



PAR COURRIEL

Le 15 octobre 2020



N/Réf. : 1651

Objet : Demande d'accès à l'information - Décision



La présente fait suite à votre courriel que nous avons reçu le 13 octobre dernier par lequel vous désirez obtenir les données administratives sur les effectifs scolaires des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et leur classement (type de regroupement : classe ordinaire, classe spéciale, école spéciale, cheminement particulier, etc.).

DÉCISION

L'Office des personnes handicapées du Québec ne détient aucun des documents correspondant à votre demande. Notez qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les demandes d'accès ne peuvent porter que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

Vous trouverez, annexé à la présente, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur*

la protection des renseignements personnels ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

Sabrina Collin

Sabrina Collin, avocate

SC/ab

p. j. (1)